

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-5001 en
application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2022/5001 déposé complet le 5 mai 2022 par la société DRM relatif à l'extension de ses activités sur la commune de Nogent-L'Artaud ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique n° 1 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils de l'autorisation - de l'enregistrement mentionnés dans la nomenclature des installations classées ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières du projet qui consiste en particulier à exploiter une installation de centre VHU (Rubrique n° 2712) sur une parcelle attenante au site existant et augmenter la capacité d'exploitation sous la rubrique n° 2718 (Transit de batteries hors d'usage) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un établissement réglementé par un arrêté préfectoral du 11 mai 2004, relevant du régime de l'autorisation pour des activités de traitement de déchets non dangereux (Rubrique n° 2791) et de transit de batteries hors d'usage (rubrique n° 2718) ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles parcelles sont d'ores et déjà imperméabilisées et compatibles avec l'installation d'installations classées, au regard du règlement du plan local d'urbanisme de Nogent l'Artaud ;

CONSIDÉRANT que les parcelles bordant le site classées en zone naturelle par le plan local d'urbanisme, ne sont pas concernées par l'extension des activités de la société DRM ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues sur le site afin de respecter le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue en vigueur sur la commune de Nogent l'Artaud (La totalité des terrains de l'entreprise, y compris ceux non concernés par le projet étant concernés par le risque ruissellement, ravinement et coulées de boues (zone « bleu clair ») ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à créer des incidences supplémentaires significatives sur l'environnement ou la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension des activités de la société DRM sur la commune de Nogent l'Artaud **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS – 14 rue LEMERCHIER – 80011 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Laon, le

- 8 JUIN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO